

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DECRET n° 99-228

Portant réglementation et gestion des fréquences et des bandes de fréquences radioélectriques

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 96-034 du 27 Janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des télécommunications;

Vu le décret n° 98-522 du 23 Juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 98-530 du 31 Juillet 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 97-1155 du 19 Septembre 1997 portant réglementation des réseaux et services des télécommunications dans le cadre de la Loi n° 96-034;

Vu le décret n° 99-227 du 24 Mars 1999 définissant les procédures et mesures à appliquer par l'OMERT pour la réglementation du secteur des télécommunications dans le cadre de la Loi n° 96-034;

Sur proposition du Ministre des Postes et Télécommunications,

En Conseil du Gouvernement,

DECRETE

TITRE I - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1 - Définitions

Sauf lorsqu'il en sera explicitement disposé autrement dans le présent décret, les définitions figurant à l'article 1 de la Loi n° 96-034 sont applicables pour l'interprétation du présent décret.

Pour l'interprétation du présent décret, les termes ci-dessous auront, lorsqu'ils commenceront par une majuscule, la signification suivante:

Aéronef : appareil volant, y compris les ballons;

Aéronef étranger : aéronef autre qu'un aéronef malgache;

Aéronef malgache : aéronef immatriculé à Madagascar;

Age minimum : 16 ans révolus au moment de l'inscription à l'examen d'obtention de Certificats;

Appareil : tout système capable d'émettre ou de recevoir des ondes électromagnétiques, ou tout autre équipement dont l'utilisation ou les fonctions sont susceptibles de subir des interférences d'émissions radio;

Appareil agréé : appareil conforme aux normes reconnues par l'OMERT;

Appareil de radiocommunication : émetteur ou récepteur de radiocommunication;

Appareil non agréé : appareil qui n'est pas agréé;

Autorisation d'exploitation des stations radioélectriques: permis d'utilisation des équipements radioélectriques spécifiant notamment les fréquences et les zones d'exploitation à Madagascar;

Bande de fréquences : un ensemble continu de fréquences contiguës;

Certificat : tout type de certificat délivré par l'OMERT ou par les organismes étrangers habilités, tel que Certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste, téléphoniste général, télégraphiste spécial, de radiocommunication de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe;

Citizen Band (C.B) : bande de 27 Mhz réservée aux personnes utilisant des émetteurs-récepteurs à titre de loisir.

Emetteur : tout appareil destiné aux émissions radio ou tout appareil susceptible de produire des émissions radio quelque soit son usage, sa fonction ou le but de sa conception;

Emetteur non agréé désigne un émetteur qui ne respecte pas les normes reconnues par l'OMERT;

Emission radio : toute émission d'énergies électromagnétiques de fréquences inférieures à 420 Terahertz, sans guide artificiel continu;

Examen agréé : un examen organisé par l'OMERT ou par un organisme auquel l'OMERT a notifié son agrément;

Fourniture : approvisionnement par la vente, l'échange, le crédit-bail, la location ou la location vente;

Interférence : perturbations électromagnétiques engendrées par des Appareils en fonctionnement;

Licence : autorisation d'exploitation des fréquences ou bandes de fréquences pour des matériels de radiocommunication installés à bord d'Aéronef et de Vaisseau;

Liste Nationale des Fréquences (LNF) : Registre des fréquences assignées;

OMERT : Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications

Opérateur qualifié : personne titulaire d'un ou plusieurs types de Certificats délivrés par l'OMERT;

Plan national de bandes de fréquences : plan national obtenu par division du spectre en bandes de fréquences;

Plan national de fréquences : plan national obtenu par division des bandes de fréquences en sous bandes;

Radioamateur : Toute personne s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire travaillant dans les bandes spécifiées dans le Règlement des radiocommunications. Elle doit être en possession d'un Certificat et d'une autorisation d'exploitation délivrés par l'OMERT.

Radiocommunication : télécommunications réalisées à l'aide d'ondes radioélectriques;

Récepteur : tout Appareil destiné aux réceptions radio ou tout Appareil susceptible de recevoir des émissions radio quelque soit son usage, sa fonction ou le but de sa conception;

Règlement des radiocommunications : manuel publié par l'UIT contenant les recommandations relatives à la radiocommunication;

Satellite malgache : satellite spatial qualifié de satellite malgache par les dispositions réglementaires;

Spectre : l'ensemble de bandes de fréquence radioélectriques;

Station radioélectrique : lieu où est implanté un émetteur-récepteur;

UIT : Union Internationale des Télécommunications;

Vaisseau : tout type de bateau, y compris les véhicules sur coussins d'air et toute structure flottante;

Vaisseau étranger : vaisseau autre qu'un vaisseau malgache;

Vaisseau malgache : vaisseau immatriculé à Madagascar;

Article 2 - Objet

Le présent décret a pour objet de mettre en place la gestion du Spectre afin de:

- a) assurer une bonne planification et une utilisation efficace du Spectre;
- b) encourager le recours à des techniques de Radiocommunication éprouvées, de façon à offrir une large gamme de services de qualité satisfaisante;
- c) mettre en place des procédures équitables et transparentes d'assignation des fréquences, tenant compte de leur valeur tant commerciale que non commerciale.

Article 3 - Champ d'application

Le présent décret s'applique:

- à tous les utilisateurs et les exploitants d'Emetteurs et de Récepteurs d'ondes électromagnétiques dont ceux de Radiocommunication, de radiodiffusion et de télévision,
- aux Emissions radio liées à l'observation astronomique et météorologique,
- aux Emissions radio liées au fonctionnement des phares, bateaux-phares, balises et bouées,
- aux Emissions radio en provenance de l'extérieur et destinées à être reçues à Madagascar,
- aux membres d'équipage d'Aéronefs et de Vaisseaux malgaches;
- aux Aéronefs, Satellites et Vaisseaux malgaches.

Article 4 - Application dans l'espace aérien

À l'exception des cas où le contexte indique une intention manifestement contraire aux dispositions du présent décret, toute référence à un pays inclut son espace aérien.

TITRE II - REGLEMENTATION DES FREQUENCES

Chapitre 1 – PLANIFICATION ET LISTE NATIONALE DES FREQUENCES

Article 5 - Planification et attribution des fréquences

L'OMERT planifie l'utilisation des fréquences et les attribue aux exploitants des Stations radioélectriques, y compris celles de radiodiffusion et de télévision.

Article 6 - Planification nationale de bandes de fréquences

L'OMERT prépare un Plan national de Bandes de fréquences.

Le plan doit :

- a) diviser la partie du Spectre jugée nécessaire par l'OMERT en autant de Bandes de fréquences qu'il estime approprié;
- b) désigner une ou plusieurs Bandes attribuées en priorité aux activités générales de défense et de sécurité;
- c) préciser l'usage général ou les usages généraux attribués à chaque Bande.

Dans le présent article le mot « attribué » signifie également :

- a) réservé à un usage ultérieur;
- b) réservé à la prévention et au contrôle des Interférences dans les Radiocommunications.

Article 7 - Planification nationale de fréquences

L'OMERT prépare des Plans nationaux de fréquences correspondant chacun à une ou plusieurs Bande(s) de fréquences. Les plans doivent correspondre au Plan national de Bandes de fréquences.

Les Plans nationaux de fréquences:

- a) doivent comprendre des dispositions relatives à l'usage attribué à la Bande;
- b) et peuvent mentionner l'usage attribué à chaque partie d'une Bande (notamment à une fréquence ou à un canal de fréquence particulier).

Les Plans nationaux de fréquences peuvent avoir un caractère général ou peuvent être limités à ce qui est prévu par le Plan national de bandes.

Dans le présent article le mot « attribué » signifie également:

- a) réservé à un usage ultérieur;
- b) réservé à la prévention et au contrôle des Interférences dans les Radiocommunications.

Article 8 – Liste Nationale de Fréquences (LNF)

L'OMERT doit tenir un registre dénommé "Liste Nationale des Fréquences ou LNF", non consultable par le public.

Article 9 - Contenu de la Liste Nationale des Fréquences

Pour chaque fréquence, la LNF doit mentionner les informations suivantes :

- a) le nom et l'adresse du titulaire de l'autorisation d'utilisation telle que définie au chapitre 2 du présent décret;
- b) les références, les dates de délivrance et d'expiration de l'autorisation;
- c) les conditions d'utilisation.

L'OMERT peut mentionner dans la LNF, toutes autres informations qu'il juge nécessaires ou utiles.

Article 10 - Mise à jour de la LNF

L'OMERT doit mettre à jour les informations figurant dans la LNF en tenant compte :

- a) des modifications de l'autorisation visées à l'article 22 ci-après;
- b) des révocations de l'autorisation visées aux articles 23 et 24 ci-après, ou de toute renonciation que l'article 79 considère comme effective;
- c) des remplacements des fréquences visés à l'article 29 ci-après.

Chapitre 2 - AUTORISATION D'UTILISATION DES FREQUENCES OU DES BANDES DE FREQUENCES

Article 11 - Utilisation des fréquences ou Bandes de fréquences

Nul ne peut utiliser des fréquences ou Bandes de fréquences sans avoir une autorisation délivrée par l'OMERT sous peine d'une amende, de la mise sous scellé ou de la saisie des Appareils de radiocommunication. Cette autorisation est octroyée selon les procédures mentionnées aux articles 12 et suivants ci-après.

Article 12 - Procédures d'attribution des fréquences

L'OMERT attribue les fréquences à un prix fixé par la réglementation en vigueur. Toutefois, cette attribution peut être effectuée pour des fréquences spécifiques par adjudication.

Dans le cas de l'octroi d'autorisation d'utilisation de fréquences pour les liaisons radioélectriques privées, l'OMERT peut attribuer la même fréquence à plusieurs utilisateurs.

Les procédures déterminées conformément au paragraphe 1 peuvent:

- d) limiter les parties du Spectre à attribuer;
- e) limiter les parties du Spectre à attribuer aux membres d'une personne morale.

Les limitations prévues au paragraphe 3 peuvent être applicables à certains ou à l'ensemble des éléments suivants:

- f) une partie spécifique du Spectre;
- g) une zone spécifique;
- h) un certain type de population.

Article 13 - Procédure d'attribution à un prix fixé par la réglementation en vigueur

A la demande écrite des utilisateurs, les fréquences ou les Bandes de fréquences seront attribuées à un prix fixé par la réglementation en vigueur.

Article 14 - Procédure d'attribution par adjudication

Pour chaque procédure d'attribution d'une ou plusieurs fréquences ou Bandes de fréquences, par adjudication, l'OMERT publie une annonce par voie de presse et par affichage dans ses bureaux, au plus tard un mois auparavant.

La rédaction du dossier relatif à l'attribution d'une fréquence ou d'une Bande de fréquences par adjudication est confiée à l'OMERT.

Le dossier spécifie les éléments suivants:

- a) le type d'adjudication ;
- b) le droit d'inscription à verser par les soumissionnaires ;
- c) le prix plancher, le cas échéant ;
- d) les règles d'adjudication en cas d'égalité entre plusieurs soumissions ;
- e) le dépôt de garantie à verser par les acquéreurs ;
- f) les modalités de paiement du prix d'attribution ;
- g) les conditions d'utilisation de la fréquence ou de la Bande de fréquences objet de la procédure.

Toute soumission déposée dans le cadre de la procédure doit être conforme aux règles spécifiques décrites dans ledit dossier.

Dans son offre, le candidat doit s'engager à respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant le secteur des télécommunications.

Pour chaque vente par adjudication, il est créé une commission d'évaluation dont les membres sont désignés parmi les cadres de l'OMERT, par son Directeur Général qui la préside durant ses travaux.

Pour être recevable, une soumission doit contenir toutes les informations concernant le candidat, notamment son identité, ses statuts, sa situation financière et économique. Au vu de ces informations, l'OMERT peut faire une enquête de moralité.

Chaque soumissionnaire doit faire une proposition financière sur laquelle la commission d'évaluation se base pour le classement des soumissions recevables. Un procès-verbal est dressé après les travaux d'évaluation. Dans ce procès-verbal figurent les noms des soumissionnaires, les notes obtenues, le classement général, ainsi que les remarques et observations éventuelles.

Au vu du classement, l'OMERT invite un à un ceux qui sont retenus pour entamer la phase de négociation. Les négociations portent essentiellement sur les conditions d'utilisation. Après les négociations avec chacun des candidats sélectionnés, l'OMERT procède à l'octroi de l'autorisation d'utilisation de la ou des fréquence(s) ou Bande(s) de fréquences.

Article 15 - Délivrance d'autorisations d'utilisation des fréquences ou Bandes de fréquences

L'OMERT délivre les autorisations d'utilisation des fréquences ou Bandes de fréquences conformément aux dispositions prévues aux articles 12 et suivants ci-dessus.

La délivrance d'une autorisation est subordonnée au paiement des droits et redevances y afférents.

L'autorisation d'utilisation des fréquences ou Bandes de fréquences devient nulle et non avenue si son titulaire n'a pas déposé auprès de l'OMERT sa demande d'autorisation d'exploitation, conformément aux articles 38 et suivants ci-après, au plus tard un (1) mois après l'attribution de fréquences ou Bandes de fréquences, sauf pour les opérateurs de réseaux et de services ouverts au public.

Les fréquences ou les Bandes de fréquences mentionnées dans les autorisations délivrées par l'OMERT ne sont pas garanties contre la gêne mutuelle due au fonctionnement des Appareils des autres utilisateurs. Les autorisations sont révocables à tout moment par l'OMERT en cas du non respect de la réglementation en vigueur.

Article 16 - Refus d'octroi d'une autorisation d'utilisation des fréquences ou Bandes de fréquences

L'OMERT peut refuser d'octroyer une autorisation relative à l'utilisation d'une fréquence ou d'une Bande de fréquences.

En cas de refus de la délivrance d'une autorisation, l'OMERT en notifie l'intéressé.

Article 17 - Portée des autorisations d'utilisation des fréquences ou Bandes de fréquences

Les autorisations permettent à la personne désignée en qualité de titulaire de licence d'utiliser des fréquences ou Bandes de fréquences.

L'autorisation d'utilisation de fréquences ou bande de fréquences ne permet pas l'utilisation d'un Appareil de radiocommunication. L'utilisation d'un tel appareil doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'exploitation, conformément aux dispositions des articles 38 et suivants ci-après.

Article 18 - Durée des autorisations

Les autorisations entrent en vigueur à la date de leur délivrance ou à une date postérieure qui y est mentionnée.

Sous réserve de l'article 23 ci-après, les autorisations demeurent en vigueur pour la durée qui y est mentionnée.

La durée de validité est spécifiée dans l'autorisation. Toutefois, elle ne peut pas dépasser cinq (5) ans, sauf pour les opérateurs propriétaires de réseaux ouverts au public. L'autorisation est renouvelable.

Article 19 - Contenu des autorisations

Les autorisations doivent comprendre les informations suivantes:

- a) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'activité du titulaire de l'autorisation;
- b) la ou les fréquence(s) ou Bande(s) de fréquences à utiliser;
- c) la ou les zone(s) d'utilisation;
- d) les conditions particulières d'utilisation.

Article 20 – Droits et redevances dus par le titulaire

Les autorisations contiennent des dispositions relatives aux obligations de paiement des droits et redevances par le titulaire.

Pour les opérateurs des réseaux et services ouverts au public, ces droits et redevances courent à partir de la date de mise en exploitation commerciale.

Le montant de ces droits et redevances est calculé sur l'ensemble des fréquences et des Bandes de fréquences attribuées au titulaire de l'autorisation.

Article 21 - Modification de l'autorisation demandée par le titulaire

Sous réserve du paragraphe 2, à la demande du titulaire, l'OMERT peut modifier l'autorisation en:

- a) ajoutant une ou plusieurs conditions supplémentaires,
- b) annulant ou modifiant toute condition stipulée dans l'autorisation.

Les modifications peuvent concerner les points b, c et d de l'article 19 ci-dessus.

Après instruction de la demande, l'OMERT en notifie le titulaire.

Article 22 - Modification de l'autorisation imposée par l'OMERT

Sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous, l'OMERT notifie au préalable le titulaire de l'autorisation pour toute modification telle que:

- a) ajout d'une ou de plusieurs conditions supplémentaires,
- b) annulation ou modification de toute condition stipulée dans l'autorisation.

Les modifications peuvent concerner les points b, c et d de l'article 19 ci-dessus.

Article 23 - Suspension ou révocation des autorisations

L'OMERT peut suspendre ou révoquer une autorisation dans le cas où son titulaire n'a pas respecté l'une des dispositions mentionnées dans la réglementation en vigueur ou dans l'autorisation. Dans ce cas, l'OMERT notifie le titulaire de sa décision et procède à la mise sous scellé des Appareils concernés.

A tout moment, l'OMERT peut annuler la suspension par notification du titulaire.

Article 24 - Durée de la suspension

L'OMERT peut suspendre une autorisation pour une durée ne pouvant pas excéder 45 jours.

Au terme de ce délai et en cas de non régularisation de la situation, l'OMERT prononce la révocation de l'autorisation.

La notification précise la date à laquelle la suspension de l'autorisation prend fin. Dans le cas où la durée correspondante est inférieure à 45 jours, la suspension de l'autorisation prend fin à la date indiquée.

Article 25 - Renouvellement des autorisations

Le titulaire d'une autorisation est tenu d'aviser l'OMERT de son intention de renouveler son autorisation, au plus tard, trois (3) mois avant son expiration. Passé ce délai, l'OMERT peut considérer que les fréquences ou les Bandes de fréquences concernées peuvent être attribuées à d'autres utilisateurs, à la date d'expiration de l'autorisation. Dans ce cas, l'OMERT procède à la mise sous scellé des Appareils concernés.

Les dispositions des articles 29 et 30 ci-après s'appliquent, le cas échéant, aux autorisations renouvelées.

Article 26 - Modification des autorisations lors du renouvellement

Lors du renouvellement d'une autorisation, l'OMERT peut présenter au titulaire les modifications à y apporter au plus tard un (1) mois précédant son expiration.

Les conditions stipulées dans la nouvelle autorisation ne sont pas nécessairement identiques à celles de l'ancienne.

Article 27 - Délivrance des autorisations renouvelées

L'OMERT délivre l'autorisation à la personne physique ou morale à laquelle elle a été renouvelée si cette personne accepte les dispositions mentionnées dans la nouvelle autorisation.

Article 28 - Entrée en vigueur des autorisations renouvelées

Les autorisations renouvelées entrent en vigueur à la date mentionnée dans la nouvelle autorisation, à condition qu'elle ne soit pas antérieure à la date d'expiration de l'autorisation à laquelle elle se substitue.

Article 29 - Remplacement des fréquences ou bandes de fréquences par l'OMERT

L'OMERT peut remplacer la totalité ou une partie des fréquences ou Bandes de fréquences déjà attribuées à un titulaire d'autorisation.

A la demande du titulaire d'une autorisation, l'OMERT peut remplacer les fréquences ou Bandes de fréquences si les motifs de la demande sont valables et si les fréquences demandées pour le remplacement sont disponibles.

Article 30 - Réquisition des fréquences ou Bandes de fréquences

L'OMERT peut décider de réquisitionner la totalité ou une partie des fréquences ou Bandes de fréquences en cas de force majeure pour lequel le Ministre chargé des télécommunications a donné son instruction par écrit.

L'instruction du Ministre doit préciser le début et la durée de la réquisition.

TITRE III - REGLEMENTATION DES STATIONS RADIOELECTRIQUES

Chapitre 3 - DETENTION, NORMALISATION ET AGREMENT

Article 31 - Détention illégale d'Appareils de radiocommunication

Nul ne peut détenir un Appareil de radiocommunication sans une autorisation d'exploitation délivrée par l'OMERT sous peine d'une amende, de la mise sous scellé ou de la saisie de l'Appareil.

Toute référence dans la présente section à une personne détenant un Appareil de radiocommunication inclut la référence à une personne ayant un contrôle d'un tel Appareil, en quelque lieu que ce soit, pour son propre usage ou bénéfice, ou pour celui d'autrui, quand bien même l'Appareil serait détenu ou confié à la garde d'un tiers.

Article 32 - Elaboration des normes

L'OMERT peut élaborer des normes concernant les caractéristiques techniques des Appareils radioélectriques.

Les normes peuvent être d'application générale ou spécifique et s'appliquent :

- (i) à une ou plusieurs zones déterminées,
- (ii) à une ou plusieurs parties déterminées du Spectre.

Les normes ne doivent contenir que les conditions nécessaires ou utiles à :

- a) la prévention des Interférences dans les Radiocommunications;
- b) la garantie à ce que les Emetteurs et les autres types d'Appareils n'engendrent pas des perturbations électromagnétiques pouvant occasionner un dysfonctionnement d'autres Appareils;
- c) la garantie à ce que tout Appareil ait un pouvoir d'immunité contre des perturbations électromagnétiques de niveau acceptable;
- d) La protection de la santé et de la sécurité des personnes:
 - (i) faisant fonctionner les Emetteurs ou Récepteurs;

- (ii) travaillant sur des Emetteurs ou Récepteurs;
- (iii) dont on peut raisonnablement craindre qu'elles ne soient affectées par le fonctionnement d'Emetteurs ou Récepteurs.

Les normes entrent en vigueur à la date de leur publication.

Article 33 - Agrément

Tout Appareil radioélectrique doit être préalablement agréé par l'OMERT avant sa commercialisation et/ou son utilisation. Pour ce faire, l'Appareil doit être testé s'il répond aux normes reconnues par l'OMERT.

Article 34 - Marquage des appareils

Le distributeur ou le fabricant doit procéder au marquage des Emetteurs/Récepteurs qu'il met sur le marché, conformément aux dispositions de l'article 69 du décret n° 99/227 du 24 Mars 1999 définissant les procédures et les mesures à appliquer par l'OMERT pour la réglementation du secteur des télécommunications dans le cadre de la Loi n° 96-034.

Article 35 - Fourniture d'Appareils non agréés

Nul ne peut procéder à la Fourniture d'appareils non agréés sous peine d'une amende, de la mise sous scellé ou de la saisie de ces Appareils.

Article 36 - Liste des Appareils frappés d'interdiction

La liste des Appareils non agréés et frappés d'interdiction de détention et de vente à Madagascar peut être consultée dans la salle de documentation au siège de l'OMERT.

L'OMERT peut définir et publier par voie d'affichage les niveaux inacceptables d'interférences.

Chapitre 4 - AUTORISATION D'EXPLOITATION DE STATIONS RADIOELECTRIQUES

Article 37 - Condition générale d'exploitation de Stations radioélectriques

Nul ne peut exploiter une Station radioélectrique sans avoir une autorisation délivrée par l'OMERT sous peine d'une amende, de la mise sous scellé ou de la saisie des Appareils de radiocommunication.

Nul ne peut faire fonctionner un Appareil de radiocommunication, que ce soit sciemment ou par imprudence, à moins d'avoir une autorisation d'exploitation délivrée par l'OMERT, sous peine d'une amende, de la mise sous scellé ou de la saisie de l'Appareil.

L'exploitation d'une Station radioélectrique doit être conforme aux dispositions mentionnées dans l'autorisation. L'OMERT ne doit pas délivrer une autorisation d'exploitation de Stations radioélectriques non conformes aux dispositions du présent décret et celles mentionnées dans le Règlement des radiocommunications de l'UIT.

L'obtention d'une autorisation d'exploitation engage le titulaire au paiement des droits et redevances y afférents dont le montant et le mode de paiement sont fixés par arrêté ministériel.

Article 38 - Demande d'autorisation d'exploitation de Stations radioélectriques

Toute personne peut déposer une demande écrite auprès de l'OMERT pour l'exploitation d'une Station radioélectrique, dont elle précise la marque et le nombre des Appareils à utiliser, la ou les fréquence(s) souhaitée(s) et le type d'exploitation: radios privées, Radioamateur, Citizen Band, etc.

La demande doit respecter les formes définies par l'OMERT.

Article 39 - Etablissement de contrat d'exploitation

Lorsque la demande est recevable, l'OMERT établit un contrat d'exploitation dans lequel sont mentionnés:

- a) le nom, l'adresse du titulaire;
- b) la marque, le type et le nombre d'Appareils;
- c) les liaisons à effectuer et/ou les zones d'utilisation;
- d) le montant des droits et redevances;
- e) des conditions particulières d'exploitation.

Article 40 - Délivrance des autorisations d'exploitation de Stations radioélectriques

Suite à une demande, l'OMERT peut décider de la délivrance de l'autorisation d'exploitation de Stations radioélectriques, sous réserve que le titulaire retourne à l'OMERT le contrat d'exploitation (mentionné dans l'article 39 ci-dessus) dûment signé et daté avec la mention manuscrite "*Lu et Approuvé*".

Lors de l'instruction de la demande d'autorisation, l'OMERT doit s'assurer que l'exploitation de la Station radioélectrique ne créera pas de perturbations électromagnétiques inacceptables.

De plus, l'OMERT vérifie si le demandeur a été titulaire d'une autorisation d'exploitation de Station radioélectrique révoquée pour une raison autre que celle mentionnée à l'article 48. L'OMERT statue sur la suite réservée à la demande, en fonction des résultats de cette vérification.

L'OMERT s'assure en outre que:

- a) les personnes exploitant la Station sont des opérateurs qualifiés;
- b) l'exploitation de la station telle qu'envisagée ne risque pas de causer des accidents susceptibles d'entraîner des pertes en vie humaine ou des blessures de personnes, ou des destructions ou dégradations de biens.

L'OMERT peut permettre la possibilité de regrouper deux ou plusieurs Stations radioélectriques dans une même autorisation.

Article 41 - Refus de délivrance d'une autorisation

L'OMERT peut refuser d'octroyer une autorisation relative à l'utilisation d'un Emetteur de radiocommunication s'il est convaincu que son utilisation risque de provoquer un niveau inacceptable d'Interférences avec d'autres Appareils de radiocommunication.

En cas de refus de la délivrance d'une autorisation, l'OMERT en notifie l'intéressé par écrit.

Article 42 - Test des Appareils de radiocommunication

Le demandeur d'une autorisation d'exploitation de Station radioélectrique doit:

- a) remettre à l'OMERT pour test, ses Appareils de télécommunication, en vue de leur agrément,
- b) permettre à l'OMERT ou à un laboratoire compétent et reconnu par ce dernier, de tester ces Appareils.

Tout Appareil de télécommunication remis pour contrôle en application de la disposition qui précède doit être retourné au demandeur dans un délai raisonnable.

Article 43 - Validité des autorisations d'exploitation de Stations radioélectriques

Une autorisation d'exploitation de Stations radioélectriques entre en vigueur à la date de sa signature, ou à une date précisée dans l'autorisation.

Sous réserve des dispositions du chapitre 6 du présent décret, une autorisation d'exploitation est valide pendant la durée spécifiée par l'autorisation.

Toutefois, la durée de validité ne peut pas excéder 5 ans, sauf pour les opérateurs des réseaux et services ouverts au public.

Chapitre 5 - OBLIGATIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS D'EXPLOITATION DE STATIONS RADIOELECTRIQUES

Article 44 - Obligations générales

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation de Stations radioélectriques est soumis aux obligations suivantes:

- a) respecter les dispositions mentionnées dans le présent décret;
- b) informer toute personne qu'il autorise de son obligation de se conformer aux dispositions du présent décret et de l'autorisation;
- c) s'acquitter des obligations financières fixées par arrêté ministériel (redevances, droits, frais, ...);
- d) utiliser des Appareils de radiocommunications agréés;
- e) respecter toute autre obligation fixée dans l'autorisation;
- f) informer l'OMERT en cas de changement de raison sociale, d'adresse ou d'Appareil;
- g) positionner la fréquence de détresse de 3630 Khz sur ses Appareils de radiocommunication, pour être utilisée exclusivement pour la sécurité nationale.

Article 45 - Obligations relatives aux Interférences

Les autorisations d'exploitation de Stations radioélectriques peuvent inclure les obligations suivantes:

- (a) le titulaire doit faire contrôler ses installations par l'OMERT s'il estime que leur exploitation provoque des Interférences.
- (b) Si l'exploitation de l'Emetteur cause des Interférences avec d'autres systèmes radioélectriques, le titulaire doit prendre des dispositions techniques nécessaires afin d'éliminer ou de réduire au minimum les Interférences dans les meilleurs délais. Les frais occasionnés à cet effet sont à la charge du titulaire, le cas échéant.

Article 46 - Modification des clauses d'une autorisation d'exploitation de Stations radioélectriques

L'OMERT peut apporter des modifications à l'autorisation d'exploitation de Stations radioélectriques. A cet effet, il doit notifier le titulaire de ces modifications et de leurs motifs.

Article 47 - Non respect des obligations

Nul ne peut contrevenir, volontairement ou par négligence, aux obligations imposées par les articles 44 et 45 ci-dessus sous peine d'une amende, de la mise sous scellé ou de la saisie des Appareils.

Chapitre 6 - SUSPENSION ET REVOCATION DES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION DE STATIONS RADIOELECTRIQUES

Article 48 - Domaine d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent si l'OMERT estime que le titulaire d'une autorisation ou une personne qualifiée qu'il a autorisée à exploiter un Appareil de radiocommunication entrant dans le cadre de l'autorisation:

- a) a enfreint les clauses de l'autorisation ou de toute autre manière a contrevenu aux dispositions du présent décret;
- b) n'a pas respecté la réglementation en vigueur;
- c) ou a exploité un Appareil de radiocommunication non agréé.

Article 49 - Suspension d'une autorisation d'exploitation de Stations radioélectriques

L'OMERT peut suspendre une autorisation d'exploitation pour l'une des raisons énumérée dans l'article 48 ci-dessus. L'OMERT doit notifier le titulaire de la suspension de son autorisation. La notification précise les motifs de la suspension. L'OMERT doit notifier le titulaire de la levée de la suspension.

Article 50 - Durée de la suspension

L'OMERT peut suspendre une autorisation pour une durée ne pouvant pas excéder 45 jours.

En cas de non régularisation de la situation, au terme de ce délai, l'OMERT prononce la révocation de l'autorisation.

La notification précise la date à laquelle la suspension de l'autorisation prend fin. Dans le cas où la durée correspondante est inférieure à 45 jours, la suspension de l'autorisation prend fin à la date indiquée.

Article 51 - Révocation d'une autorisation d'exploitation de Stations radioélectriques

L'OMERT doit notifier le titulaire de la révocation de son autorisation d'exploitation de Stations radioélectriques.

La notification doit contenir l'exposé des motifs de la révocation.

Chapitre 7 - RENOUELEMENT DES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION DE STATIONS RADIOELECTRIQUES

Article 52 - Demande de renouvellement

Un titulaire d'autorisation d'exploitation de Stations radioélectriques peut déposer auprès de l'OMERT une demande de renouvellement au plus tard trois (3) mois avant l'expiration de son autorisation.

Article 53 - Renouvellement des autorisations

L'OMERT peut renouveler une autorisation d'exploitation de Stations radioélectriques si le titulaire lui en fait la demande.

Les clauses et obligations de la nouvelle autorisation peuvent être différentes de celles de la précédente.

La délivrance d'une autorisation renouvelée est également soumise au paiement des droits et redevances pour la nouvelle durée de validité.

La nouvelle autorisation entre en vigueur immédiatement après l'expiration de celle qu'elle remplace.

Si l'OMERT refuse de renouveler une autorisation, ou la renouvelle à des conditions différentes de la précédente, il doit en notifier le titulaire tout en précisant le motif.

Article 54 - Autres dispositions applicables

Les dispositions des articles 37 et 41 du présent décret s'appliquent au renouvellement d'une autorisation d'exploitation de Stations radioélectriques.

Article 55 - Réquisition de Stations radioélectriques

En cas de situation exceptionnelle (catastrophes naturelles, épidémies, etc. ...), l'Etat peut requérir une partie ou la totalité des installations du titulaire de l'autorisation et des fréquences y afférentes.

Chapitre 8 - QUALIFICATION DES OPERATEURS

Article 56 - Nécessité d'une qualification

L'exploitation des Appareils radioélectriques agréés doit être assurée par du personnel qualifié. Les agents qui manipulent les Appareils à bord des Vaisseaux et des Aéronefs doivent être titulaires d'un Certificat d'opérateur radio délivré par l'OMERT ou par les organismes étrangers habilités.

Article 57 - Candidatures à l'obtention de Certificats

Toute personne souhaitant obtenir une qualification pour exploiter une Station radioélectrique doit déposer auprès de l'OMERT une demande établie dans le respect des formes définies par l'OMERT.

Article 58 - Délivrance des Certificats de qualification

Sous réserve des dispositions de l'article 60 ci-après, l'OMERT peut remettre au candidat un Certificat de qualification attestant que le titulaire est un opérateur qualifié.

Si l'OMERT refuse de délivrer un Certificat de qualification, il doit donner par écrit au candidat les motifs de son refus.

Article 59 - Restrictions à la délivrance des Certificats de qualification

L'OMERT ne peut délivrer un Certificat de qualification que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) Le candidat a prouvé avoir atteint l'Age minimum;
- b) le candidat a obtenu des résultats satisfaisants à l'Examen agréé ou réalisé en application du présent décret.

Article 60 - Révocation des Certificats de qualification

L'OMERT peut notifier un opérateur qualifié de la révocation de son Certificat de qualification s'il ne respecte pas les dispositions d'exploitation d'une Station mentionnées dans le Règlement des radiocommunications. La notification doit exposer les motifs de la révocation.

Dans le cas d'une révocation, le titulaire doit retourner le Certificat à l'OMERT, soit en le déposant, soit en l'adressant par lettre recommandée, dans un délai de 7 jours après réception de l'avis de révocation.

Chapitre 9 - AUTORISATION D'EXPLOITATION EXCEPTIONNELLE

Article 61 - Délivrance d'une autorisation exceptionnelle

Toute personne peut déposer une demande d'autorisation exceptionnelle auprès de l'OMERT pour détenir des Appareils non agréés et effectuer des Emissions radio.

L'autorisation exceptionnelle est délivrée par l'OMERT uniquement pour les cas suivants:

- a) formation ou recherche;
- b) test de ces Appareils;
- c) démonstration des Appareils;
- d) cas de force majeure.

Article 62 - Conditions préalables à l'obtention d'une autorisation exceptionnelle

L'obtention d'une autorisation exceptionnelle est soumise aux conditions suivantes:

- a) le respect du présent décret par la personne faisant la demande,
- b) l'engagement du titulaire à respecter les conditions mentionnées dans l'autorisation exceptionnelle.

Le titulaire de l'autorisation exceptionnelle doit veiller à protéger la santé et la sécurité des personnes chargées de l'exploitation des Appareils.

Sous réserve d'en informer le titulaire, l'OMERT peut:

- a) ajouter une ou plusieurs conditions supplémentaires à celles pour lesquelles l'autorisation a été délivrée;
- b) modifier ou annuler des conditions.

Article 63 - Durée de l'autorisation exceptionnelle

L'autorisation exceptionnelle entre en vigueur à la date de sa délivrance. Sa durée est non renouvelable et ne doit pas excéder 30 jours, sauf en cas de force majeure.

Elle doit préciser la date de son expiration et demeure en vigueur, sauf révocation.

Article 64 - Non respect des conditions de l'autorisation exceptionnelle

Les personnes ne respectant pas les dispositions mentionnées dans l'autorisation exceptionnelle sont passibles d'une amende, d'une mise sous scellé des Appareils ou d'une révocation de l'autorisation.

Article 65 - Révocation de l'autorisation exceptionnelle

L'OMERT peut révoquer une autorisation, à condition d'en informer son titulaire par écrit.

La notification indique les motifs de la révocation de l'autorisation.

Chapitre 10 - FAUTES RELATIVES AUX INTERFERENCES

Article 66 - Interférences risquant de perturber le fonctionnement des Appareils à bord d'Aéronefs et de Vaisseaux

Sous réserve des dispositions de l'article 70 ci-après, nul ne doit utiliser un Emetteur d'une manière susceptible de créer des Interférences dans les Radiocommunications pouvant perturber le fonctionnement des Appareils à bord d'Aéronefs ou de Vaisseaux, sous peine d'une amende ou de la révocation de l'autorisation.

Article 67 - Interférences relatives à certaines radiocommunications

Sous réserve des dispositions de l'article 70 ci-après, nul ne doit utiliser un émetteur susceptible de créer de fortes Interférences dans les Radiocommunications effectuées par ou pour le compte de:

- a) toute organisation de lutte contre les incendies, de sécurité civile ou de secours;
- b) toute organisation dont l'objet unique ou principal est d'assurer la sécurité des personnes dans les situations d'urgence,
- c) les forces armées, la gendarmerie, la police nationale, la présidence, la primature;

sous peine d'une amende, de la mise sous scellé ou de la saisie de l'Appareil.

Article 68 - Interférences mettant des tiers en danger ou causant des dommages matériels

Sous réserve des dispositions de l'article 70 ci-après, nul ne peut commettre d'acte ou d'action dont il sait qu'il risque de:

- a) créer de fortes Interférences dans les Radiocommunications,
- b) interrompre ou perturber gravement les Radiocommunications;

si les Interférences, l'interruption ou les perturbations risquent de mettre des tiers en danger ou de leur causer un préjudice matériel, sous peine d'une amende, de la mise sous scellé, de saisie de l'Appareil ou de la révocation de l'autorisation.

Article 69 - Transmissions à partir de vaisseaux ou d'aéronefs étrangers

Sous réserve des dispositions de l'article 70 ci-après, nul ne peut utiliser, en dehors de Madagascar, un Emetteur installé à bord d'un Vaisseau ou d'un Aéronef étranger d'une manière susceptible de créer de fortes Interférences dans les Radiocommunications sur le territoire de Madagascar ou entre un lieu situé à Madagascar et un lieu situé en dehors de Madagascar, sous peine d'une amende.

Article 70 - Transmissions d'urgence, de sécurité et de détresse

Nul n'est en infraction à l'article 66, 67, 68 ou 69 ci-dessus s'il commet un acte jugé nécessaire à:

- a) assurer la sécurité d'un Vaisseau ou Aéronef en détresse;
- b) faire face à une situation d'urgence mettant des personnes en danger,
- c) faire face à une situation d'urgence comportant un risque de pertes ou dommages matériels importants;
- d) faire face à une situation d'urgence comportant un risque grave pour l'environnement.

En cas de poursuites consécutives à une infraction à l'article 66, 67, 68 ou 69 ci-dessus, il appartient au défendeur de prouver qu'il s'est trouvé dans l'une des situations énumérées au paragraphe 1 du présent article.

Article 71 - Interférences volontaires ou involontaires

Nul ne peut, sciemment ou par imprudence, commettre d'acte ou d'action risquant de:

- a) créer de fortes interférences dans les Radiocommunications,
- b) interrompre ou perturber gravement les Radiocommunications,

sous peine d'une amende, de la mise sous scellé, de la saisie de l'Appareil ou de la révocation de l'autorisation.

Chapitre 11 - REGLEMENT DES LITIGES RELATIFS AUX INTERFERENCES

Article 72 - Arbitrage

En application des dispositions de l'article 34 alinéa k de la Loi n° 96-034, l'OMERT peut arbitrer les différends relatifs aux interférences pouvant surgir entre les titulaires d'autorisations d'exploitation de stations radioélectriques.

Saisie d'une plainte, l'OMERT procède aux recoupements et aux vérifications nécessaires pour déterminer l'origine des interférences. Il invite le titulaire d'autorisation fautif à cesser immédiatement tous les actes origines des perturbations électromagnétiques.

Article 73 - Sanctions

L'OMERT, après investigation effectuée par ses agents, prononce les sanctions prévues par la réglementation en vigueur à l'encontre du titulaire d'autorisation en faute.

Article 74 - Infraction pénale

L'OMERT, en cas de découverte de fautes pénales, saisit la juridiction répressive compétente.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 75 - Droits et redevances

Toute personne physique ou morale exploitant des stations radioélectriques, y compris les stations de radiodiffusion et de télévision, doit s'acquitter des droits et redevances dont les montants sont fixés par Arrêté ministériel.

Ces droits et redevances sont perçus au profit de l'OMERT.

Article 76 - Sanction pour retard ou non paiement des droits et redevances

Tout retard de paiement des droits et redevances au-delà de la date limite mentionnée dans l'ordre des recettes émis par l'OMERT est passible de pénalités de 25% du montant dû par le permissionnaire ainsi que de la mise sous scellé des Appareils jusqu'au paiement des arriérés. Ces pénalités sont perçues au profit de l'OMERT.

Article 77 - Exemptions de paiement des droits et redevances

Sont exempts des droits et redevances :

- a) le Ministère chargé de la Défense Nationale,
- b) le Ministère chargé de l'Intérieur,
- c) le Ministère chargé de la Justice,
- d) la gendarmerie,
- e) la police nationale,
- f) les organismes de statut diplomatique pour les liaisons radioélectriques à destination de leur pays d'origine, en application de la Convention de Vienne,
- g) les liaisons pour la sécurité aérienne, maritime, météorologique et hydrologique,
- h) le service des phares et balises,
- i) le service de sécurité présidentielle et de la primature,
- j) les stations installées ponctuellement à l'occasion d'événements tels que les catastrophes naturelles et les épidémies, sous réserve d'une déclaration écrite de l'intéressé à l'OMERT.

Article 78 - Accords internationaux

Le Ministère chargé des télécommunications et l'OMERT sont tenus de prendre en considération:

- a) les accords, traités, ou conventions conclus entre Madagascar et un ou plusieurs autres pays et comprenant des dispositions relatives aux radiocommunications;
- b) tout document visé dans la réglementation en vigueur relative aux Radiocommunications.

Article 79 - Renonciation aux autorisations

Sauf disposition contraire au présent décret, si le titulaire d'une autorisation d'exploitation renonce à son utilisation, cette autorisation n'est nulle qu'après la mise sous scellé des Appareils et le paiement de tous les arriérés en matière des droits et redevances y afférents. Un procès-verbal signé par les deux parties est ensuite dressé à cet effet.

Article 80 - Inaliénabilité du spectre des fréquences

Le Spectre de fréquences, pris dans son intégralité et dans toutes ses parties, demeure à tout moment la propriété exclusive de l'Etat. Cette propriété étant inaliénable.

Article 81 - Autorisations délivrées conformément aux textes antérieurs

Les dispositions du présent décret ne remettent pas en cause la validité des autorisations délivrées conformément aux textes réglementaires antérieurs au présent décret. Toutefois, ces autorisations doivent être mises en conformité avec les dispositions du présent décret.

Article 82 - Dispositions diverses

Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 83 - Publication

Le Vice-Premier Ministre chargé du Budget et du développement des provinces Autonomes, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, le Ministre des Postes et Télécommunications sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 24 Mars 1999

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Tantely ANDRIANARIVO

LE VICE-PREMIER MINISTRE CHARGE
DU BUDGET ET DU DEVELOPPEMENT
DES PROVINCES AUTONOMES

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE

Pierrot Jocelyn RAJAONARIVELO

Tantely ANDRIANARIVO

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
ET GARDE DES SCEAUX

LE MINISTRE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

Anaclet IMBIKY

Ny Hasina ANDRIAMANJATO